

Mise en œuvre et adaptation de la législation d'exécution de la péréquation dans le cadre des institutions spécialisées

La réforme de la péréquation financière (RPT) a été acceptée lors de la votation fédérale du 28 novembre 2004. La mise en œuvre de la RPT va demander une adaptation de la législation cantonale dans différents domaines notamment en ce qui concerne le domaine des institutions spécialisées pour les jeunes. Dans le cadre des mesures envisagées ou des modifications légales j'aimerais savoir :

- où en est la nouvelle péréquation ;
- comment sera-t-elle répartie ;
- quelles sont les perspectives, les conséquences des nouvelles missions ;
- quelles modifications de la loi doit-on envisager ;
- quels seront les changements du concept d'intégration ;
- quelles seront les nouvelles missions ;
- où en est le calendrier de travail ;

Le 21 juin 2006

Réponse du Conseil d'Etat

1. Mise en œuvre de la RPT : Etat de la situation

Au plan fédéral, l'examen du dossier RPT (3^{ème} message RPT) par le Conseil national et le vote final des Chambres fédérales sont prévus pour la session d'été 2007. La répartition définitive des montants entre les cantons sera décidée par le Conseil fédéral en automne 2007 et l'entrée en vigueur de la réforme devrait intervenir au 1^{er} janvier 2008.

Au plan cantonal, le Conseil d'Etat a présenté l'état de la mise en œuvre de la RPT dans son message no 18 du 7 mai 2007 qui a été transmis au Grand Conseil.

Dans le domaine du handicap, la Confédération se retirera complètement du financement de l'enseignement spécialisé ainsi que de celui des homes, ateliers et centres de jour pour personnes invalides (art. 62 al. 3 et 112 b al. 3 Cst.). Durant une période de 3 ans au minimum depuis l'entrée en vigueur de la RPT, les cantons seront tenus de garantir les prestations financées jusqu'à présent par l'Al. Ils disposeront de ce même délai pour développer les principes et procédures qui régiront dans le futur tant la formation spécialisée que l'accueil en institutions des personnes en situation de handicap.

2. Enseignement spécialisé

Dans le domaine de formation spécialisée, il convient de tenir compte lors de la mise en œuvre de la RPT, en plus des effets strictement dus à cette réforme, des exigences de l'article 20 de Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés), qui prévoit que :

- Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.
- Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.
- Ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés.

En vue d'assurer une coordination entre les cantons et de créer un cadre national pour les principales mesures relevant du domaine de la pédagogie spécialisée, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a élaboré et mis en consultation un projet d'accord sur la pédagogie spécialisée, procédure à laquelle le Conseil d'Etat a répondu le 9 janvier 2007.

La DICS et la DSAS ont institué le groupe de travail « Organisation de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires » qui, par mandat du 1^{er} septembre 2006, a notamment été chargé :

- d'assurer la cohérence avec le projet relatif aux institutions spécialisées en préparation à la DSAS ;
- de développer une réflexion particulière sur les processus en matière d'enseignement spécialisé et de services auxiliaires ainsi que sur les structures appropriées, permettant la cohérence et la qualité du point de vue pédagogique ainsi que l'efficacité et l'efficience du point de vue organisationnel et financier ;
- d'indiquer quels travaux législatifs et réglementaires doivent être planifiés.

Le rapport final de ce groupe de travail sera transmis au Conseil d'Etat d'ici à l'été 2007.

Diverses informations sur les réflexions en cours ont été fournies par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses réponses du 7 novembre 2006 à la question Hugo Raemy (N° 947.06) relative à la mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la logopédie et du 27 mars 2007 au postulat Françoise Morel/André Masser (N° 322.06) relatif aux services auxiliaires scolaires

3. Homes, ateliers et centres de jour

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1^{er} janvier 2008, l'ensemble des compétences en matière de planification et de financement des homes et ateliers pour personnes handicapées passera de la Confédération au canton. Selon le nouvel article 112 b de la Constitution fédérale, les cantons seront tenus d'encourager l'intégration des personnes invalides, notamment par le biais

de contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail. Les objectifs et principes que les cantons devront respecter dans leurs nouvelles tâches sont inscrits dans la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, la LIPPI.

Durant une période minimale de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la RPT, les cantons seront tenus d'assurer les prestations financées jusqu'à présent par l'Office fédéral des assurances sociales, en particulier :

- les prestations collectives aux institutions ;
- les prestations individuelles (exceptées les mesures de réadaptation d'ordre professionnel ainsi que les mesures médicales) ;
- les futurs investissements.

Les cantons disposeront de ce délai transitoire de 3 ans pour élaborer leur plan stratégique cantonal qui, conformément à la LIPPI, devra définir les principes et procédures qui régiront dans le futur :

- la prise en compte des besoins de la population invalide (planification et analyse des besoins) ;
- le financement des institutions ;
- les modes de collaboration avec les autres cantons.

Le transfert au canton de toutes ces compétences en matière d'intégration des personnes en situation de handicap exigera aussi une refonte totale de la législation relative aux institutions pour personnes handicapées ou inadaptées.

Au plan intercantonal, le Service de la prévoyance sociale du canton de Fribourg collabore à la mise en œuvre de la RPT au sein de divers groupes de travail qui s'inscrivent dans des mandats formulés, d'une part, par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) et le Groupement des affaires sociales des cantons romands, de Berne et du Tessin (GRAS) et, d'autre part, par la Conférence des directeurs et directrices des affaires sociales (CDAS). Le travail de ces groupes consiste en particulier à faire des propositions aux instances de décision cantonales en ce qui concerne:

- les éléments indispensables que les cantons devront prendre en compte dans leurs plans stratégiques (financement, planification et évaluation des besoins, formation) ;
- les domaines qui pourraient faire l'objet d'une collaboration intercantonale.

Au plan cantonal, le SPS travaille à la formalisation du projet de mise en œuvre de la RPT dans le canton de Fribourg qui fera l'objet d'un rapport au Conseil d'Etat d'ici à l'été 2007.

Fribourg, le 30 mai 2007